

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 999
du P.R 13+000 au P.R 13+600
hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n°2017/1659

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2013-6 du 7 janvier 2013 fixant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 18 octobre 2017,

VU l'avis de la Commune de Saint-Nauphary en date du 12 octobre 2017,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion de chantier en date du 3 octobre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du carrefour giratoire (couche de roulement), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 999 , dans sa section comprise entre le PR13+000 et le PR13+600, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, durant une nuit de 20h00 à 6h00 dans la période du 18 octobre au 3 novembre 2017.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 999, entre le PR 13+000 et le PR 13+600 dans les deux sens.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- Sens Saint-Nauphary → Montauban
- RD n° 999, du PR 13+000 au PR 9+760,
- RD n° 91, du PR 6+620 au PR 10+435,
- RD n° 8, du PR 9+870 au PR 2+520,
- A20, échangeur 62 à échangeur 63,
- RD n° 999, du PR 16+480 au PR 13+600.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant pour les véhicules n'ayant pas accès au réseau autoroutier :

- Sens Saint-Nauphary → Montauban
 - RD n° 999, du PR 13+000 au PR 9+760,
 - RD n° 91, du PR 6+620 au PR 10+435,
 - RD n° 8, du PR 9+870 au PR 3+690,
 - Chemin de la Pio,
 - RD n° 999, du PR 14+769 au PR 13+600.
-
- Sens Montauban → Saint-Nauphary :
 - RD n° 999, du PR 13+600 au PR 14+375,
 - RD n° 92, du PR 0+000 au PR 4+520,
 - RD n° 91, du PR 7+110 au PR 6+620,
 - RD n° 999, du PR 9+760 au PR 13+000.

➤ **La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 92, du PR 0+000 au PR 4+520, dans le sens Saint-Nauphary → Montauban.**

➤ **La prescription issue de l'arrêté n° 2013/6, en date du 7 janvier 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92 sera suspendue entre le PR 0+000 et le PR 4+520.**

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- RD 999, du PR 13+000 au PR 13+600.

Article 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par le personnel de la subdivision départementale de Montauban, antenne de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nauphary,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise MALET,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 20/10/2017
Le Président,